

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DU PERCHE SEANCE du 13 AVRIL 2023**

Nombre en exercice : 31
Nombre de présents : 24
Nombre de votants : 29

Convocation du 6.04.2023
Affichage du 6.04.2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize avril, s'est réuni le conseil communautaire des Hauts du Perche à la salle des fêtes de L'Hôme-Chamondot suite à la convocation du 6.04.2023, affichée le six avril 2023.

Etaient présents : M ANQUETIL Dominique, M BAILLIF Christian, Mme BERGER Frédérique, M BOUTTIER Jean-Jacques, Mme BRAULT Roselyne, Mme CHAMERET Stéphanie, M COUDRAY Pascal, Mme DJENNADI-MENEGHINI Virginie, M Du LAC Jean-Vincent, Mme ENCELIN Elyane, M GUILLET Denis, M GUYOT Philippe, M HOULLE Pascal, M JUSZEZAK Jean-Claude, Mme LEROY Céline, M LE SECQ Emmanuel, Mme LEVESQUE Kathryn (représentant M MICHEL-FLANDIN Patrice), M NAEL Jean-Marc, M ORY Gilles, M POIRIER Franck, Mme POUILLAIN Francine, Mme RADIGUET Angéline, Mme REVET Evelyne, M VIANDER Marcel.

Etaient absents-excuses : M BLOTTIERE Philippe (donne pouvoir à M COUDRAY Pascal), M DESCHAMPS Michel, M DUGUET Christian (donne pouvoir à Mme DJENNADI-MENEGHINI Virginie), Mme EDOU Bernadette (donne pouvoir à Mme LEVESQUE Kathryn), M GUEUGNON Jean-Edouard, Mme LALAOUNIS Danièle (donne pouvoir à M BAILLIF Christian), M MICHEL-FLANDIN Patrice, Mme SAUVANEIX Alexandra (donne pouvoir à M POIRIER Franck)

Assistait également : M. LAMPERIERE Frédéric DGS, M. BRAMOULLE Bernard.

DELIBERATION N° 2023.04.084

BAIL ESPACE ANDRE METRA : RENOUELEMENT DU BAIL DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE SANTE

Convention de mise à disposition du cabinet médical de Randonnai au Centre Départemental de Santé

Le Centre Départemental de Santé bénéficie d'une mise à disposition à titre gratuit d'un cabinet à l'Espace METRA de Randonnai, depuis le 15 mars 2020. Cette convention s'est terminée le 15 mars 2023.

Il est donc nécessaire de prendre une nouvelle convention pour une durée d'un an, renouvelable tacitement d'année en année, au maximum trois fois, à compter du 16 mars 2023.

Cette convention prévoyait une provision de 15 euros par mois en remboursement des charges (chauffage, eau, gaz, électricité et internet). Au vu des charges réelles, cette provision est portée à 60 euros par mois.

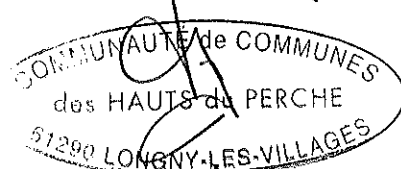
Les membres du conseil communautaires, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité:

- De mettre à disposition, à titre gratuit, le cabinet médical de Randonnai au Centre Départemental de Santé à compter du 16 mars 2023.
- De porter le montant de la provision à 60 euros par mois à compter de cette même date,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention et tous les documents y afférent.

Pour extrait certifié conforme

*Certifié exécutoire après réception en sous-préfecture, le
Et publication du*

**Le Président,
Emmanuel LE SECQ**



**MISE À DISPOSITION DE LOCAUX SITUÉS
18 route de Sainte Anne, 2 Espace André Métra,
Randonnai 61190 TOUROUVRE AU PERCHE**

CONVENTION À TITRE PRÉCAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de Communes des Hauts du Perche dont le siège social est fixé à LONGNY LES VILLAGES (61290) 2 rue du Vieux Moulin, représentée par son Président, Emmanuel LE SECQ, autorisé à l'effet des présentes par une délibération en date du

Ci-après désigné « *le prêteur* ».

D'UNE PART,

Et

Le Département de l'Orne, ayant son siège social au 27 boulevard de Strasbourg à Alençon, représenté par son Président, M. Christophe de BALORRE, autorisé à l'effet des présentes par une décision du 6 AVR 2023

Ci-après désigné « *le bénéficiaire* ».

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Président, agissant comme il est dit ci-dessus, met à disposition, du Département de l'Orne, à titre précaire, des locaux dont la désignation suit, pour l'installation du Centre départemental de santé.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION

Locaux situés 18 route de Sainte Anne, 2 Espace André Métra, Randonnai 61190 TOUROUVRE AU PERCHE, d'une surface totale de 59,26 m² (copie des plans en annexe 1), se composant comme suit :

- Une salle d'attente,
- Un cabinet médical,
- Un local ménage et sanitaires.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

Cette mise à disposition, à titre précaire, est consentie sans redevance fixe, sous condition de la prise en charge financière des coûts de fonctionnement des locaux.

ARTICLE 4 – DURÉE

La convention prend effet à compter du 15 mars 2023 pour une durée d'un an, renouvelable tacitement d'année en année, au maximum trois fois.

ARTICLE 5 – CHARGES

Le prêteur prendra en charge, la maintenance de l'alarme incendie, des extincteurs et l'entretien extérieur.

Le prêteur devra entretenir les locaux mis à disposition de telle manière qu'ils soient toujours en état de servir à l'usage prévu par la présente convention. Il assurera les travaux d'aménagement intérieur, ainsi que les travaux de clos et couvert.

Le bénéficiaire remboursera les charges (chauffage, eau, gaz, électricité et internet) au prêteur. Une provision de 60 euros par mois sera à régler semestriellement à terme échu. Ces charges feront l'objet d'une régularisation annuelle, calculées au prorata des surfaces mises à disposition, au moyen d'un décompte émanant du prêteur, qui sera tenu à disposition du bénéficiaire avec les pièces justificatives.

Le nettoyage des locaux est pris en charge par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire aura à sa charge le petit entretien et les menues réparations dans les locaux.

ARTICLE 6 – MATÉRIELS ET BIENS MOBILIERS

Le Département se chargera de l'acquisition du matériel et des biens mobiliers nécessaires au fonctionnement du Centre Départemental de Santé.

ARTICLE 7 – CONDITIONS GÉNÉRALES

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Il est interdit au bénéficiaire de céder en totalité ou en partie directement ou indirectement, la jouissance des locaux mis à sa disposition.

Au cours de l'occupation des locaux, le bénéficiaire s'engage à assurer la fermeture des portes du bâtiment.

Le bénéficiaire ne pourra effectuer aucuns travaux dans les locaux mis à sa disposition sans autorisation expresse du propriétaire.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Le bénéficiaire procédera avec le prêteur à un état des lieux contradictoire.

Le bénéficiaire s'assurera du respect des règles de sécurité dues aux personnes et de l'accessibilité aux moyens d'extinction, itinéraires d'évacuation et issues de secours.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Le bénéficiaire sera responsable des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la convention.

Toutefois, sa responsabilité sera dérogée si elle prouve que les dégradations ou pertes ont eu lieu par cas de force majeure, par faute du prêteur ou par le fait d'un tiers qu'il n'avait pas introduit dans les locaux occupés.

Il devra, pendant toute la durée de la convention, faire assurer les locaux mis à disposition par une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante, contre les risques dont il doit répondre, notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins. Il devra justifier de cette assurance à la Communauté de Communes des Hauts du Perche lors de la signature des présentes, puis chaque année.

Il devra également faire assurer son matériel et son mobilier situés dans les locaux. Le bénéficiaire devra déclarer immédiatement à son assureur tout sinistre ou dégradation, même sans dégât apparent. Un double de cette déclaration devra être adressé à la Communauté de Communes des Hauts du Perche. A défaut d'envoi de ce double, le bénéficiaire sera tenu responsable de tout préjudice direct ou indirect pouvant en résulter.

Le bénéficiaire devra fournir tous les ans une attestation d'assurance en responsabilité civile, la Communauté de Communes des Hauts du Perche ne pouvant être inquiétée pour les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à sa disposition.

Nom de la Compagnie : SMACL Assurance

N° de sociétaire : 57609/T

ARTICLE 11 - DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sans indemnité et sans avoir à fournir de justificatif, par lettre recommandée avec accusé réception, moyennant un préavis de trois mois pour le bénéficiaire, et de six mois pour la Communauté de Communes des Hauts du Perche.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En autant d'originaux que de parties.

Fait à Longny les Villages, le 6 AVR 2023

LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

LE PRÉSIDENT,
COMMUNAUTÉ de COMMUNES
des HAUTS du PERCHE
61290 LONGNY-LES-VILLAGES

